

CONDITIONS GÉNÉRALES VAN TILL ADVOCATEN À AMSTERDAM

1. Les présentes conditions générales, qui peuvent également être consultées sur www.vantill.nl, s'appliquent à toutes les missions (missions complémentaires et consécutives comprises) confiées à Van Till advocaten sauf convention contraire écrite et préalable à la formation d'un contrat de mission. L'applicabilité des conditions générales du mandat est expressément rejetée.
2. Toutes les missions sont exclusivement acceptées et exécutées par Van Till advocaten et ce même lorsqu'il a été expressément ou tacitement entendu qu'une mission sera exécutée par une personne donnée. Les effets de l'article 404 du livre 7ème du Code civil néerlandais, qui connaît une disposition pour ce dernier cas, ainsi que ceux du paragraphe 2 de l'article 407 du livre 7ème du Code civil néerlandais, qui établit une responsabilité solidaire pour les cas dans lesquels une mission a été confiée à deux ou plusieurs personnes, sont exclus. Van Till advocaten se réserve le droit de faire exécuter, sous sa responsabilité, les missions par ses associés et des membres de son personnel.
3. Van Till advocaten se comportera en mandataire prudent et diligent lors de l'exécution d'une mission et lors du louage de services de tiers. Lors du louage de services de tiers ne relevant pas de son organisation, Van Till advocaten se concertera au préalable et dans la mesure du possible avec le mandant concernant la sélection desdits tiers (sauf en cas d'assistance d'huissiers de justice). Van Till advocaten décline toute responsabilité en cas de faute des dits tiers dans l'exécution de leur mission.
4. Au cas où l'exécution d'une mission génère une responsabilité de Van Till advocaten et/ou ses associés ou collaborateurs, (i) le mandat ne peut agir que contre Van Till advocaten et non pas contre ses associés et collaborateurs, et (ii) cette responsabilité sera toujours limitée au montant remboursé par l'assurance de responsabilité professionnelle de Van Till advocaten pour le cas concerné, majoré du montant de la franchise venant à la charge de Van Till advocaten conformément aux termes et conditions de la police d'assurance de Van Till advocaten. La police de Van Till advocaten garantit actuellement les dommages à hauteur de € 2.000.000 par réclamation avec un maximum de deux fois ce montant par année. Au cas où, pour quelque raison que ce soit, aucun paiement ne serait fait sur la base de l'assurance susmentionnée toute responsabilité est limitée au montant payé par le mandant à Van Till advocaten pour l'exécution de la mission, ou la partie de celle-ci, qui a générée la responsabilité, et ce pour un montant maximum de € 25.000,=. Nonobstant les dispositions de l'Article 6:89 du Code Civil, le droit à indemnité est éteint de plein droit douze mois après l'évènement directement ou indirectement générateur du dommage et pour lequel Van Till advocaten est responsable.
5. Les missions confiées sont exclusivement exécutées au profit du mandant. Aucun tiers ne pourra faire valoir de droits basés sur les activités déployées ou leur contenu.
6. L'exécution de la mission rend le mandant redevable des honoraires, majorés des débours, des frais opérationnels et, le cas échéant, de la T.V.A. Les notes d'honoraires et de frais devront être réglées dans le délai mentionné sur ladite note, ou, à défaut d'une telle mention, dans les deux semaines suivant sa date d'émission. En cas de non-réception du paiement avant l'expiration du délai en vigueur, le mandat sera réputé être de plein droit en demeure.
7. Van Till advocaten se réserve le droit de stipuler du mandat une avance sur honoraires préalablement à l'exécution de la mission. Toute avance reçue sera compensée avec la dernière note d'honoraires relative à la mission.
8. Les sommes reçues par Van Till advocaten pour le compte du mandant, seront virées sur le compte tiers géré par Stichting Derdengelden Van Till advocaten. Sauf convention écrite contraire, ces sommes ne seront pas productives d'intérêts au profit du mandant (ou de tout autre bénéficiaire).
9. Toutes les communications électroniques, y compris les courriers électroniques, sont considérées comme des communications écrites. Le client consent à l'utilisation par Van Till advocaten de moyens de communication numériques et de services pour le stockage de données. Van Till advocaten n'est pas responsable des dommages résultant de leur utilisation.
10. Van Till advocaten traite les données personnelles de ses clients et de leurs employés dans le but de fournir un service optimal et de se conformer aux obligations légales.
11. Van Till advocaten a l'obligation légale d'établir l'identité de ses clients et de signaler aux autorités les transactions inhabituelles sans en informer le client.
12. La relation contractuelle entre le mandant et Van Till advocaten est régie par les règles du droit néerlandais. Le règlement des réclamations de Van Till advocaten selon le modèle de l'Ordre des avocats néerlandais s'applique à chaque mandat. Le Tribunal d'Amsterdam est seul compétent à juger de tout litige entre Van Till advocaten et le mandant, nonobstant le droit de Van Till advocaten d'introduire une instance par devant un juge qui serait compétent, sans l'application du choix de juridiction fait ci-dessus.
13. Sans préjudice à l'article 4, première phrase, les présentes conditions générales sont non seulement stipulées au profit de Van Till advocaten, mais également au profit de ses associés, le cas échéant, leurs directeurs ainsi qu'à toute personne travaillant pour Van Till advocaten ou mandatée par Van Till advocaten pour l'exécution d'une mission.
14. En cas de litige quant à l'interprétation des présentes, l'original néerlandais fera foi.